

Je vous demande donc, monsieur le Président, de faire une enquête sur la situation qui a existé hier, à la pièce 523 de l'édifice Wellington, pour faire en sorte qu'à l'avenir jamais pareille situation ne se répète, dans le meilleur intérêt de tous les députés de cette Chambre.

**M. le Président:** Je comprends bien le problème. Ce n'est pas seulement un problème pour l'honorable député de Témiscamingue. Nous avons un problème. Je ferai une enquête immédiatement afin de corriger le problème, et j'espère que d'ici un ou deux jours, ou peut-être même cette fin de semaine, le problème sera réglé.

\* \* \*

[Traduction]

### QUESTION AU FEUILLETON

#### L'ARTICLE 39(C) DU RÈGLEMENT—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**M. le Président:** La présidence est maintenant en mesure de rendre sa décision au sujet de la question soulevée les 29 et 30 mai 1989 en ce qui concerne le recours à l'article 39(6) du Règlement et les questions inscrites au *Feuilleton*.

Avant de résumer la situation, je voudrais remercier les députés de leurs interventions sur cette question assez complexe. Elle est vraiment complexe et il me faudra un peu de temps pour formuler ma décision.

Il convient, à ce stade, d'exposer succinctement les grandes lignes de la procédure relative aux questions écrites. Les députés qui veulent obtenir du gouvernement des renseignements sur des affaires publiques peuvent faire inscrire au *Feuilleton*, après un préavis en bonne et due forme de quarante-huit (48) heures, jusqu'à quatre questions écrites en même temps. Plusieurs restrictions s'appliquent à la forme et au contenu de ces questions. Ainsi, les arguments et les faits non indispensables ne sont pas autorisés, non plus que l'expression d'opinions sur une question. En outre, aucune discussion n'est permise lorsqu'une question est inscrite au *Feuilleton* ou lorsque le gouvernement y répond. Selon le paragraphe 39(2) du Règlement, il incombe au greffier de la Chambre de s'assurer que «l'on inscrive au *Feuilleton* des questions cohérentes et concises».

Enfin le député peut exiger qu'au plus trois de ces quatre questions fassent l'objet d'une réponse verbale à la Chambre, et il peut aussi demander que le gouvernement réponde à la question dans les (45) jours.

### Décision de la Présidence

[Français]

Le ministre à qui une question écrite s'adresse y répondra en temps et lieu, en général par l'entremise du secrétaire parlementaire du leader parlementaire du gouvernement. La réponse peut être donnée oralement à la Chambre si l'on a demandé une réponse orale, ou par remise d'un document écrit au greffier au cours de l'étude des Affaires courantes. Que la réponse soit donnée oralement ou par écrit, le texte intégral sera imprimé dans les *Débats* le même jour. Il arrive parfois, cependant, qu'en raison de la longueur de la réponse, le gouvernement demande que la question soit transformée en ordre de dépôt de document et que la réponse soit déposée à la Chambre à titre de document parlementaire dont les députés peuvent obtenir une copie sur demande.

[Traduction]

Je résumerai maintenant le problème de procédure qu'on m'a demandé d'examiner les 29 et 30 mai. En bref, le paragraphe 39(6) du Règlement prévoit que le Président examine, à la demande du gouvernement, une ou plusieurs questions données, et, s'il apparaît que la question «est de nature à nécessiter une longue réponse, (il) peut. . . ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion. . . au *Feuilleton*,» avec les modifications de forme que nécessite cette transformation.

Le 29 mai, le secrétaire parlementaire du leader parlementaire du gouvernement (M. Cooper) a demandé à la présidence d'examiner sept questions inscrites au *Feuilleton* au regard du paragraphe 39(6) du Règlement, soit les questions nos 45, 52, 53, 62, 64, 83 et 88.

J'ai alors informé la Chambre que la présidence souhaitait réfléchir très attentivement à la question et invitait les députés intéressés à faire des commentaires un autre jour.

[Français]

Le lendemain, un bon nombre de députés sont intervenus pour aider la Présidence dans l'analyse de la question. Ainsi que je l'ai dit, leurs observations ont été fort utiles.

[Traduction]

Le secrétaire parlementaire du leader parlementaire du gouvernement (M. Cooper) a fait une affirmation avec laquelle tous les députés peuvent être d'accord, je crois, à savoir que l'inscription de questions au *Feuilleton* est un processus très important et fondamental pour la Chambre et pour les députés de part et d'autre de la Chambre et que c'est un processus qui vaut la peine d'être examiné. Il a ensuite fait remarquer que certaines des questions qu'on pose sont si complexes et requièrent de réunir un si grand nombre de données nouvelles qu'il est impos-